

Unité départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 18 septembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Comptoir agricole Léon Valette & Cie

62 avenue de la Salamane
34800 Clermont-l'Hérault

Référence : UD34/H4/2023-208
Code AIOT : 0003702930

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 septembre 2023 de l'établissement Comptoir agricole Léon Valette & Cie implanté, 62 avenue de la Salamane - 34800 Clermont-l'Hérault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Comptoir agricole Léon Valette & Cie
- 62 avenue de la Salamane - 34800 Clermont-l'Hérault
- Code AIOT : 0003702930
- Régime : Déclaration avec contrôles périodiques
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

La société Comptoir agricole Léon Valette & Cie est une filiale française du groupe Magne, acteur majeur du développement de la viticulture et de l'agriculture sur le territoire. Le groupe et le leader français de l'agrofourriture et machinisme agricole dans l'ex-Languedoc-Roussillon. Le groupe propose un service de proximité de livraison de matériel outillage agricole et produits chimiques à destination des particuliers et/ou professionnels. Le groupe compte 250 collaborateurs en France implanté sur 30 sites. En 2022, le groupe a réalisé un chiffre d'affaires de 33,5 millions d'euros.

Le site Comptoir agricole Léon Valette & Cie de Clermont-l'Hérault est une entreprise de distribution de produits agricoles. Elle exerce une activité d'animalerie et jardinerie au profit du grand public, ainsi qu'une activité d'agrofouritures pour les professionnels.

Le site Comptoir agricole Léon Valette & Cie de Clermont-l'Hérault est exploité par un responsable de site et emploie actuellement 12 salariés en équivalent temps plein.

Le thème de visite retenu est le suivant : Suivi des non-conformités majeures

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative »
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique des installations	R.512-59-1 du Code de l'environnement	Néant

2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

Le rapport de contrôle complémentaire mené par l'APAVE, au titre de la rubrique 4510 "Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1", a fait apparaître

une non-conformité majeure qui persiste. Conformément à l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement, l'organisme agréé a saisi l'inspection des installations classées. L'inspection a procédé à une visite d'inspection afin d'acter que l'exploitant avait lever cette non-conformité.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : Contrôle périodique des installations soumises à déclaration

Référence réglementaire : R.512-59-1 du Code de l'environnement
Thème(s) : Conformité de l'installation, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R.512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. [...] L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. [...]
Constats : Dernier contrôle périodique, au titre de la rubrique 4510 (<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</i>), en date du 14 juin 2022 par l'organisme APAVE. Lors de ce contrôle, 1 non-conformité majeure a été relevée (<i>Absence de seuil surélevé ou autre dispositif équivalent en rétention pour les locaux et aires de stockage ou de manipulation des produits</i>). A l'issue du contrôle complémentaire, réalisé par l'APAVE en date du 3 août 2023, il apparaît que cette non-conformité majeure persiste. Conformément à l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement, l'organisme agréé a saisi l'inspection des installations classées. L'inspection a contacté l'exploitant pour solliciter une visite sur site afin d'identifier les points bloquants. Lors de la visite de l'inspection, l'exploitant avait pris les mesures nécessaires pour lever sa non-conformité majeure. L'inspection a pu constater que l'exploitant avait mis en place des batardeaux (barrières de rétention) pour les locaux/aires de stockage des produits dangereux au titre de la rubrique 4510. L'exploitant a précisé que ces batardeaux étaient installés tous les soirs avant la fermeture de l'entreprise. Aucune remarque de l'inspection
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet